

**DECISION DCC 23-064**  
**DU 09 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1252/285/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un « recours en inconstitutionnalité des nominations administratives ou politiques dépendant de la seule volonté des responsables » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 07 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2055/434/REC-22, par laquelle le même requérant forme un « recours en inconstitutionnalité des nominations politiques de sujets de plus de 65 ans » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Sn*

*de*

**Considérant** que le requérant expose que les nominations administratives ou politiques qui dépendent de la seule volonté d'un individu favorisent le culte de la personnalité ; qu'il allègue que de telles nominations gagneraient plutôt à être le résultat d'un concours ou d'un appel à candidatures afin de favoriser le mérite ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la nomination des personnes âgées de plus de 65 ans à des fonctions politiques, il soutient que de telles nominations sont en contradiction avec la limite d'âge de 65 ans imposée aux corps de l'administration publique pour faire valoir leur droit à la retraite ; qu'il demande à la Cour de déclarer que ces pratiques constituent une violation de l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Président de la République, par l'organe du Secrétariat général du Gouvernement, soutient que, si la Constitution détermine certaines nominations pour lesquelles il y a lieu de suivre une procédure particulière, en revanche, pour les autres nominations administratives ou politiques, la seule contrainte est la prise en compte des qualités des personnes à nommer, notamment la conscience professionnelle, la compétence, la probité, le dévouement et la loyauté des intéressés; qu'il demande en conséquence à la Cour de juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

*Sn*

*fn*

**Considérant** que le requérant n'a produit aucune preuve établissant que les nominations dont il parle ne tiennent pas compte des critères de l'article 35 sus cité ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

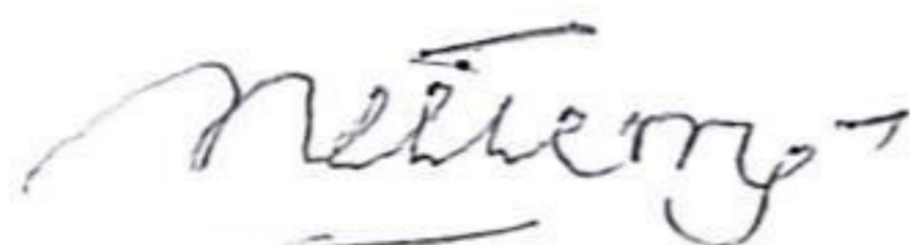
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki / AMOUDA ISSIFOU.-**